



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 janvier 2023  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 3 janvier 2023, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la présidence du Japon, le Conseil de sécurité prévoit de tenir, le 12 janvier 2023, un débat public au niveau ministériel sur le thème « La légalité parmi les nations », au titre de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Dans cette perspective, le Japon a établi la note de cadrage ci-jointe (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) **Ishikane** Kimihiro



## **Annexe à la lettre datée du 3 janvier 2023 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Note de cadrage en vue du débat public au niveau ministériel que tiendra le Conseil de sécurité le 12 janvier 2023 sur le thème « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales : la légalité parmi les nations »**

#### **Introduction**

Voilà 77 ans que la Charte des Nations Unies a été adoptée à l'unanimité et 52 ans qu'un consensus a été atteint concernant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution [2625 \(XXV\)](#) de l'Assemblée générale, annexe). L'année 2022 marque le dixième anniversaire de l'adoption, en 2012, de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (Résolution [67/1](#)). Chaque année depuis 2006, l'Assemblée générale a adopté une résolution affirmant l'importance de l'état de droit.

Pourtant, le principe de la légalité parmi les nations continue d'être attaqué sur presque tous les fronts, notamment pour ce qui est du respect de la Charte des Nations Unies. Bien que nos chefs d'État et de gouvernement aient estimé, dans la déclaration de 2012, que l'état de droit devait guider notre action collective, il est clair qu'en réalité, de fortes pressions s'exercent désormais à la fois sur l'état de droit et sur les buts et principes énoncés dans la Charte. Nous devons ne pas oublier que c'est au règne de l'état de droit, et non au droit du plus fort, que nous devons aspirer – en particulier pour les nations vulnérables.

Dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » ([A/75/982](#)), le Secrétaire général a évoqué une nouvelle vision de l'état de droit. Le débat public sera l'occasion pour les États Membres de réfléchir ensemble plus avant aux mesures qui peuvent être prises dans le cadre de l'ONU pour garantir la paix et la sécurité internationales en promouvant l'état de droit. En parallèle, les États Membres sont invités à faire fond sur les nombreuses discussions qui ont déjà eu lieu à l'ONU et sur les mesures qu'ils ont eux-mêmes prises, ainsi qu'à présenter leur vision de ce à quoi le monde devrait fondamentalement ressembler du point de vue de la légalité parmi les nations, dans la perspective du Sommet de l'avenir, qui doit se tenir en 2024.

#### **Contexte**

La Déclaration relative aux principes du droit international est probablement le premier texte d'envergure de l'ONU visant à expliciter les principes du droit international dans lequel il ait été fait mention du règne du droit parmi les nations. Adoptée par consensus en 1970, elle a marqué une étape décisive dans la promotion du respect de la légalité parmi les nations et, en particulier, dans la promotion de l'application universelle des principes énoncés dans la Charte. La Déclaration et les dispositions de la Charte forment ensemble le socle des principes fondamentaux présentés ci-après.

Premièrement, s'appuyant sur l'Article 2 de la Charte, les États Membres ont apporté dans la Déclaration des précisions sur des principes qui sont de première importance pour instaurer l'état de droit en lieu et place de la domination par la force.

En lien avec le paragraphe 4 de l'Article 2, ils ont affirmé, dans la Déclaration, que les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force comme moyen de règlement des différends internationaux. Le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte est libellé comme suit : « Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. », et la Déclaration fait également référence au devoir de remplir de bonne foi les obligations imposées par le droit international.

Deuxièmement, la Déclaration exclut clairement toute acquisition de territoire par la force. Au sens de la Déclaration, déployer du personnel armé sur un territoire se trouvant au-delà de frontières internationalement reconnues ou sous l'administration pacifique d'un autre État dans le but de tenter de modifier le statu quo sur le terrain pour acquérir ledit territoire et de créer une situation de fait accompli par la contrainte équivaldrait à une tentative d'acquisition de territoire par la force. À cet égard, il convient également de noter que selon les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les États ont l'obligation de régler leurs différends territoriaux par des moyens pacifiques plutôt que par la force ou la contrainte. Le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte ne doit être invoqué que dans le cas d'une agression armée et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité ; il ne saurait être invoqué spécieusement et comme simple prétexte.

Troisièmement, les États Membres ont inscrit dans la Déclaration le devoir qu'ont les États de coopérer les uns avec les autres afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. C'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en application du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, les États Membres sont tenus de prêter assistance au Conseil dans toute action entreprise par lui. Toutefois, dans tout cas où un État viole les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, où il paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale, l'Assemblée générale peut, en vertu de sa résolution 377 A (V) intitulée « L'union pour le maintien de la paix », faire aux États Membres des recommandations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans pareil cas, les États doivent s'employer ensemble, dans la mesure de leurs moyens, à mettre fin à l'agression ou à la tentative d'acquisition d'un territoire par l'emploi de la force.

Dans la déclaration de 2012 sur l'état de droit aux niveaux national et international, les États Membres ont réaffirmé leur engagement solennel en faveur des buts et principes consacrés dans la Charte, du droit international et de la justice et d'un ordre international fondé sur l'état de droit, qui constituent ensemble l'assise indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.

Dans la déclaration de 2012 également, les États Membres ont considéré que l'état de droit valait aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux, et que le respect et la promotion de l'état de droit et de la justice devraient en guider toutes les activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions.

Toujours dans la déclaration de 2012, les États Membres se sont dits déterminés à instaurer dans le monde entier une paix juste et durable conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte. Ils ont réaffirmé leur volonté d'appuyer tous les efforts visant à défendre l'égalité souveraine de tous les États et de respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies, et de soutenir le règlement des différends par des moyens

pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, ainsi que l'exécution de bonne foi des obligations découlant de la Charte. Dans le cadre de ces efforts collectifs déployés au niveau international, les États Membres ont également réaffirmé que les droits humains, l'état de droit et la démocratie étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement. Ils ont considéré que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants à cet égard pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, entre autres.

L'Assemblée générale a adopté une résolution sur l'état de droit aux niveaux national et international chaque année depuis 2006 (celles adoptées depuis 2012 sont les suivantes : résolutions 68/116, 69/123, 70/118, 71/148, 72/119, 73/207, 74/191, 75/141, 76/117 et 77/110), réaffirmant à chaque fois l'importance de certains principes, notamment le devoir qu'ont tous les États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies.

Les conflits et les difficultés auquel le monde fait face aujourd'hui viennent clairement rappeler aux États Membres qu'il est urgent de réaffirmer l'importance primordiale du rôle joué par la Charte en ce qui concerne la promotion du respect de l'état de droit parmi les nations pour faire régner la paix, la stabilité et la prospérité dans la communauté internationale, y compris pour les pays vulnérables.

### **Objectifs et questions devant servir à orienter le débat**

Les pays participants sont invités à se pencher sur les questions d'orientation listées ci-après lorsqu'ils établiront leurs déclarations. L'objectif du débat est de réaffirmer la signification et le rôle de la légalité parmi les nations et de réitérer qu'il est entendu collectivement que les règles adoptées par l'ensemble des États doivent être suivies par tous.

1. En quoi le respect de la légalité parmi les nations peut-il permettre d'atteindre les buts des Nations Unies et de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité de la communauté internationale ?
2. Quelle importance l'état de droit revêt-il dans votre pays, et quelles difficultés se posent à cet égard (du point de vue de la paix et de la sécurité, du développement, des droits humains, etc.) ?
3. Estimez-vous que les principes de la Charte sont remis en cause, et si oui, quels sont les principes et règles qui devraient selon vous être réaffirmés, et que pensez-vous que les États Membres puissent faire pour les défendre et ainsi maintenir la paix et la sécurité internationales ?
4. Comment pouvons-nous renforcer l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le rôle du Secrétaire général, la Cour internationale de Justice et d'autres mécanismes internationaux afin de promouvoir l'état de droit ?

### **Modalités de la réunion, intervenants et participants**

La réunion au niveau ministériel se tiendra le 12 janvier 2023 à 10 heures (heure d'hiver de New York) sous la forme d'un débat public, afin de permettre à l'ensemble des membres de participer. Elle sera présidée par le Ministre japonais des affaires étrangères, Hayashi Yoshimasa, et des exposés y seront présentés par :

- le Secrétaire général ;
- la Présidente de la Cour internationale de Justice (par visioconférence) ;
- Dapo Akande, Professeur à l'Université d'Oxford.

Les États Membres qui souhaitent participer au débat en personne sont invités à indiquer le nom de leurs intervenants sur la liste des orateurs et des oratrices à l'aide du module eSpeakers du portail e-deleGATE. Il leur faudra également télécharger, dans ce même module, une lettre adressée à la présidence du Conseil de sécurité, dûment signée par le (la) représentant(e) permanent(e) ou chargé(e) d'affaires par intérim et contenant une demande de participation au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Les inscriptions au débat seront ouvertes le 9 janvier 2023 à 9 h 30 (heure d'hiver de New York).

La présidence encourage le plus grand nombre possible d'États Membres à participer. Les déclarations ou interventions ne devront cependant pas dépasser trois minutes.

---